

## Arrêt

**n° 42 727 du 30 avril 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire* », prise le 4 juin 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENKINBRANT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 octobre 2007.

1.2. Le 11 octobre 2007, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 22 mai 2008. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt 194.580 du 23 juin 2009.

1.3. Le 4 juin 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire qui est motivé comme suit :

*« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans*

*le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours. ».*

Qu'il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Question préalable : de l'intérêt au recours**

A l'audience du 27 avril 2010, le Conseil interroge la partie requérante sur le maintien de son intérêt au recours suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 2009, clôturant définitivement sa demande d'asile.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/56 de la loi, la partie requérante doit justifier d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Le Conseil souligne que cet intérêt doit être présent au moment de l'introduction du recours, mais doit aussi pouvoir se justifier tout au long de l'examen de celui-ci.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la requérante.

La partie requérante déclare se référer à justice, le Conseil estime qu'eu égard à l'arrêt du Conseil d'Etat, la partie requérante a perdu son intérêt au recours.

En conséquence, le recours est irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE